



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations

N° 2014258-0010

COPIE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Abrogation de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010-210-17 délivré le 29 juillet 2010 à la Société CAILLAU sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY.**

Le Préfet du Loir et Cher

**Vu** le Code de l'Environnement livre V titre 1er et notamment l'article R512-74 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-210-17 du 29 juillet 2010, autorisant la Société CAILLAU à exploiter une unité industrielle de travail mécanique des métaux sur le site de la ZAC de la Grange II à ROMORANTIN LANTHENAY ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2014 ;

**Considérant** que l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans imparti par l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas émis d'observation ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir et Cher ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 2010-210-17 du 29 juillet 2010, autorisant la Société CAILLAU à exploiter une unité industrielle de travail mécanique des métaux sur le site de la ZAC de la Grange II à ROMORANTIN LANTHENAY, est abrogé.

### Article 2 : *notification*

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL Centre et à Monsieur le Maire de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de ROMORANTIN-LANTHENAY qui devra justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la Société CAILLAU, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### Article 3 : *délais et voies de recours*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DREAL Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Maryse MORACCHINI